



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

National Security Review of Investments Regulations

Règlement sur les investissements susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale (examen)

SOR/2009-271

DORS/2009-271

Current to November 16, 2022

À jour au 16 novembre 2022

Last amended on August 2, 2022

Dernière modification le 2 août 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to November 16, 2022. The last amendments came into force on August 2, 2022. Any amendments that were not in force as of November 16, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 16 novembre 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 2 août 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 16 novembre 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

National Security Review of Investments Regulations

	Interpretation
1	Definition of Act
	Prescribed Periods
2	Minister's notice
3	No order for review
4	Order for review
5	Ministerial action
5.1	Extension
6	Governor in Council order
	Prescribed Investigative Bodies and Classes of Investigative Bodies
7	Investigative bodies
	Transitional Provisions
8	Minister's notice
	Coming into Force
9	Registration
	SCHEDULE
	Information Required for Investments Referred to in Paragraph 25.1(c) of the Act

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les investissements susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale (examen)

	Définition
1	Définition de Loi
	Délais
2	Avis du ministre
3	Pas de décret d'examen
4	Délai de prise d'un décret d'examen
5	Obligation du ministre
5.1	Prolongation
6	Pouvoirs du gouverneur en conseil
	Organismes d'enquête et catégories d'organismes d'enquête
7	Organismes d'enquête
	Disposition transitoire
8	Avis du ministre
	Entrée en vigueur
9	Enregistrement
	ANNEXE
	Renseignements nécessaires — investissements visés à l'alinéa 25.1c) de la Loi

Registration
SOR/2009-271 September 17, 2009

INVESTMENT CANADA ACT

**National Security Review of Investments
Regulations**

P.C. 2009-1596 September 17, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry and the Minister of Canadian Heritage, pursuant to subsections 35(1) and (1.1)^a of the *Investment Canada Act*^b, hereby makes the annexed *National Security Review of Investments Regulations*.

Enregistrement
DORS/2009-271 Le 17 septembre 2009

LOI SUR INVESTISSEMENT CANADA

**Règlement sur les investissements susceptibles de
porter atteinte à la sécurité nationale (examen)**

C.P. 2009-1596 Le 17 septembre 2009

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et du ministre du Patrimoine canadien et en vertu des paragraphes 35(1) et (1.1)^a de la *Loi sur Investissement Canada*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les investissements susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale (examen)*, ci-après.

^a S.C. 2009, c. 2, s. 456

^b R.S., c. 28 (1st Suppl.)

^a L.C. 2009, ch. 2, art. 456

^b L.R., ch. 28 (1^{er} suppl.)

Interpretation

Definition of Act

1 In these Regulations, **Act** means the *Investment Canada Act*.

Prescribed Periods

Minister's notice

2 For the purposes of subsection 25.2(1) of the Act, the prescribed period is

(a) in respect of an investment referred to in section 11 of the Act, the period beginning on the day on which the investment first comes to the Minister's attention and ending 45 days after the certified date referred to in subsection 13(1) of the Act;

(b) in respect of an investment referred to in section 14 of the Act, the period beginning on the day on which the investment first comes to the Minister's attention and ending 45 days after the certified date referred to in subsection 18(1) of the Act; and

(c) in respect of an investment referred to in paragraph 25.1(c) of the Act, the period beginning on the day on which the investment first comes to the Minister's attention and ending on the earlier of

(i) 45 days after the day on which the required information set out in the schedule, or reasons for the inability to provide any part of the required information, has been received by the Minister, as certified by the Minister, and

(ii) 5 years after the day on which the investment is implemented.

SOR/2022-124, s. 1.

No order for review

3 For the purposes of paragraph 25.2(4)(a) of the Act, the prescribed period is the period beginning on the day on which the period referred to in section 4 expires and ending five days after that day.

Order for review

4 For the purposes of subsection 25.3(1) of the Act, the prescribed period is

(a) if the Minister sends a notice referred to in subsection 25.2(1) of the Act to the non-Canadian, the period

Définition

Définition de Loi

1 Dans le présent règlement, **Loi** s'entend de la *Loi sur Investissement Canada*.

Délais

Avis du ministre

2 Pour l'application du paragraphe 25.2(1) de la Loi, le délai est le suivant :

a) s'agissant d'un investissement visé à l'article 11 de la Loi, la période commençant à la date où l'investissement est porté pour la première fois à l'attention du ministre et se terminant quarante-cinq jours après la date de réception visée au paragraphe 13(1) de la Loi;

b) s'agissant d'un investissement visé à l'article 14 de la Loi, la période commençant à la date où l'investissement est porté pour la première fois à l'attention du ministre et se terminant quarante-cinq jours après la date de réception de la demande complète au titre du paragraphe 18(1) de la Loi;

c) s'agissant d'un investissement visé à l'alinéa 25.1(c) de la Loi, la période commençant à la date à laquelle l'investissement est porté pour la première fois à l'attention du ministre et se terminant à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

(i) celle qui tombe quarante-cinq jours après la date de réception par le ministre, comme il est attesté par celui-ci, des renseignements nécessaires prévus à l'annexe ou d'explications sur l'impossibilité d'en obtenir certains,

(ii) celle qui tombe cinq ans après la date à laquelle l'investissement est effectué.

DORS/2022-124, art. 1.

Pas de décret d'examen

3 Pour l'application de l'alinéa 25.2(4)a) de la Loi, le délai est la période commençant à la date d'expiration du délai prévu à l'article 4 et se terminant cinq jours après cette date.

Délai de prise d'un décret d'examen

4 Pour l'application du paragraphe 25.3(1) de la Loi, le délai est le suivant :

a) si le ministre envoie un avis en vertu du paragraphe 25.2(1) de la Loi à l'investisseur non canadien,

beginning on the day on which the notice is sent and ending 45 days after that day; or

(b) if the Minister does not send a notice referred to in subsection 25.2(1) of the Act to the non-Canadian

(i) in respect of an investment referred to in section 11 of the Act, the period beginning on the day on which the investment first comes to the Minister's attention and ending 45 days after the certified date referred to in subsection 13(1) of the Act,

(ii) in respect of an investment referred to in section 14 of the Act, the period beginning on the day on which the investment first comes to the Minister's attention and ending 45 days after the certified date referred to in subsection 18(1) of the Act, and

(iii) in respect of an investment referred to in paragraph 25.1(c) of the Act, the period beginning on the day on which the investment first comes to the Minister's attention and ending on the earlier of

(A) 45 days after the day on which the required information set out in the schedule, or reasons for the inability to provide any part of the required information, has been received by the Minister, as certified by the Minister, and

(B) 5 years after the day on which the investment is implemented.

SOR/2015-65, s. 1; SOR/2022-124, s. 2.

Ministerial action

5 For the purposes of subsection 25.3(6) of the Act, the prescribed period is the period beginning on the day on which the order for review under subsection 25.3(1) of the Act is made by the Governor in Council and ending 45 days after that day.

Extension

5.1 For the purposes of subsection 25.3(7) of the Act, the prescribed period is the period beginning on the day on which the notice is sent to the non-Canadian and ending 45 days after that day.

SOR/2015-65, s. 2.

Governor in Council order

6 For the purposes of subsection 25.4(1) of the Act, the prescribed period is the period beginning on the day on which the investment is referred to the Governor in

la période commençant à la date de l'envoi de l'avis et se terminant quarante-cinq jours après cette date;

b) s'il n'envoie pas cet avis à l'investisseur non canadien :

(i) s'agissant d'un investissement visé à l'article 11 de la Loi, la période commençant à la date où l'investissement est porté pour la première fois à l'attention du ministre et se terminant quarante-cinq jours après la date de réception visée au paragraphe 13(1) de la Loi,

(ii) s'agissant d'un investissement visé à l'article 14 de la Loi, la période commençant à la date où l'investissement est porté pour la première fois à l'attention du ministre et se terminant quarante-cinq jours après la date de réception de la demande complète au titre du paragraphe 18(1) de la Loi,

(iii) s'agissant d'un investissement visé à l'alinéa 25.1c) de la Loi, la période commençant à la date à laquelle l'investissement est porté pour la première fois à l'attention du ministre et se terminant à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

(A) celle qui tombe quarante-cinq jours après la date de réception par le ministre, comme il est attesté par celui-ci, des renseignements nécessaires prévus à l'annexe ou d'explications sur l'impossibilité d'en obtenir certains,

(B) celle qui tombe cinq ans après la date à laquelle l'investissement est effectué.

DORS/2015-65, art. 1; DORS/2022-124, art. 2.

Obligation du ministre

5 Pour l'application du paragraphe 25.3(6) de la Loi, le délai est la période commençant à la date où le décret d'examen est pris par le gouverneur en conseil au titre du paragraphe 25.3(1) de la Loi et se terminant quarante-cinq jours après cette date.

Prolongation

5.1 Pour l'application du paragraphe 25.3(7) de la Loi, le nouveau délai est la période commençant à la date à laquelle l'avis est envoyé à l'investisseur non canadien et se terminant quarante-cinq jours après cette date.

DORS/2015-65, art. 2.

Pouvoirs du gouverneur en conseil

6 Pour l'application du paragraphe 25.4(1) de la Loi, le délai est la période commençant à la date à laquelle le ministre a renvoyé la question au gouverneur en conseil et se terminant vingt jours après cette date.

DORS/2015-65, art. 2.

Council by the Minister and ending 20 days after that day.

SOR/2015-65, s. 2.

Prescribed Investigative Bodies and Classes of Investigative Bodies

Investigative bodies

7 For the purposes of subsection 36(3.1) of the Act, the following are prescribed investigative bodies or classes of investigative bodies:

- (a)** Department of Industry;
- (b)** Department of Canadian Heritage;
- (c)** Department of Public Safety and Emergency Preparedness;
- (d)** Canadian Security Intelligence Service;
- (e)** Royal Canadian Mounted Police;
- (f)** Canada Border Services Agency;
- (g)** Communications Security Establishment;
- (h)** Department of National Defence;
- (i)** Department of Foreign Affairs and International Trade;
- (j)** Department of Justice;
- (k)** Department of Natural Resources;
- (l)** Department of Transport;
- (m)** Canada Revenue Agency;
- (n)** Privy Council Office;
- (o)** Department of Public Works and Government Services;
- (p)** Public Health Agency of Canada;
- (q)** Department of Health;
- (r)** Department of Citizenship and Immigration;
- (s)** Department of Finance; and
- (t)** all provincial, regional and municipal police forces.

SOR/2015-65, s. 3.

Organismes d'enquête et catégories d'organismes d'enquête

Organismes d'enquête

7 Pour l'application du paragraphe 36(3.1) de la Loi, les organismes ou catégories d'organismes ci-après sont des organismes d'enquête ou des catégories d'organismes d'enquête :

- a)** le ministère de l'Industrie;
- b)** le ministère du Patrimoine canadien;
- c)** le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile;
- d)** le Service canadien du renseignement de sécurité;
- e)** la Gendarmerie royale du Canada;
- f)** l'Agence des services frontaliers du Canada;
- g)** le Centre de la sécurité des télécommunications;
- h)** le ministère de la Défense nationale;
- i)** le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international;
- j)** le ministère de la Justice;
- k)** le ministère des Ressources naturelles;
- l)** le ministère des Transports;
- m)** l'Agence du revenu du Canada;
- n)** le Bureau du Conseil privé;
- o)** le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux;
- p)** l'Agence de la santé publique du Canada;
- q)** le ministère de la Santé;
- r)** le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration;
- s)** le ministère des Finances;

Transitional Provisions

Minister's notice

8 (1) For the purposes of subsection 25.2(1) of the Act, the prescribed period is the period beginning on the day on which these Regulations come into force and ending 60 days after that day if

(a) the certified date respecting an investment referred to in paragraph 2(a) falls within the period beginning on March 12, 2009 and ending on the day on which these Regulations come into force;

(b) the certified date respecting an investment referred to in paragraph 2(b) falls within the period beginning on February 6, 2009 and ending on the day on which these Regulations come into force; or

(c) the day on which an investment referred to in paragraph 2(c) is implemented falls within the period beginning on March 12, 2009 and ending on the day on which these Regulations come into force.

Governor in Council review

(2) For the purposes of subsection 25.3(1) of the Act, if the Minister does not send a notice under subsection 25.2(1) of the Act, the prescribed period is the period beginning on the day on which these Regulations come into force and ending 60 days after that day if

(a) the certified date respecting an investment referred to in subparagraph 4(b)(i) falls within the period beginning on March 12, 2009 and ending on the day on which these Regulations come into force;

(b) the certified date respecting an investment referred to in subparagraph 4(b)(ii) falls within the period beginning on February 6, 2009 and ending on the day on which these Regulations come into force; or

(c) the day on which an investment referred to in subparagraph 4(b)(iii) is implemented falls within the period beginning on March 12, 2009 and ending on the day on which these Regulations come into force.

t) les corps policiers provinciaux, régionaux et municipaux.

DORS/2015-65, art. 3.

Disposition transitoire

Avis du ministre

8 (1) Pour l'application du paragraphe 25.2(1) de la Loi, le délai est la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et se terminant soixante jours après cette date dans les cas suivants :

a) la date de réception à l'égard de l'investissement visé à l'alinéa 2a) tombe pendant la période commençant le 12 mars 2009 et se terminant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

b) la date de réception à l'égard de l'investissement visé à l'alinéa 2b) tombe pendant la période commençant le 6 février 2009 et se terminant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

c) l'investissement visé à l'alinéa 2c) est effectué pendant la période commençant le 12 mars 2009 et se terminant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Décret d'examen

(2) Pour l'application du paragraphe 25.3(1) de la Loi, si le ministre n'envoie pas d'avis au titre du paragraphe 25.2(1) de la Loi, le délai est la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et se terminant soixante jours après cette date dans les cas suivants :

a) la date de réception à l'égard de l'investissement visé au sous-alinéa 4b)(i) tombe pendant la période commençant le 12 mars 2009 et se terminant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

b) la date de réception à l'égard de l'investissement visé au sous-alinéa 4b)(ii) tombe pendant la période commençant le 6 février 2009 et se terminant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

c) l'investissement visé au sous-alinéa 4b)(iii) est effectué pendant la période commençant le 12 mars 2009 et se terminant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Coming into Force

Registration

9 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

Enregistrement

9 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE

(Subparagraph 2(c)(i) and clause 4(b)(iii)(A))

Information Required for Investments Referred to in Paragraph 25.1(c) of the Act

Information About Investor

- 1 The legal name of the investor.
- 2 The legal names of the members of the investor's board of directors, the investor's five highest-paid officers and any person or entity that owns 10% or more of the investor's equity or voting interests.
- 3 The business address of the investor — other than the address of the investor's legal counsel — and business address of any person or entity mentioned in item 2, as well as the local mailing address of any individual mentioned in that item, excluding in each case any address that is a post office box.
- 4 The telephone number and email address of the investor and of any person or entity mentioned in item 2 and, in the case of an individual, their date of birth.
- 5 The legal name and address of the investor's ultimate controller, if any, and the manner in which control is exercised.
- 6 A description of the business activities carried on by the investor and by its ultimate controller, if any.
- 7 An indication of whether, prior to the implementation of the investment, the investor, a subsidiary of the investor, a member of the investor's board of directors, the investor's five highest-paid officers or any person or entity that owns 10% or more of the investor's equity or voting interests owns or owned any equity or voting interests in the entity referred to in paragraph 25.1(c) of the Act.
- 8 An indication of whether the investor has the power to appoint members to the board of directors of the entity referred to in paragraph 25.1(c) of the Act and, if so, the total number of members the investor may appoint.

ANNEXE

(sous-alinéa 2c)(i) et division 4b)(iii)(A))

Renseignements nécessaires — investissements visés à l'alinéa 25.1c) de la Loi

Renseignements concernant l'investisseur

- 1 Le nom légal de l'investisseur.
- 2 Le nom légal des membres du conseil d'administration de l'investisseur, de ses cinq dirigeants touchant les salaires les plus élevés et de toutes les personnes ou unités qui détiennent au moins 10 % de ses capitaux propres ou de ses intérêts avec droit de vote.
- 3 L'adresse d'affaires de l'investisseur — autre que l'adresse de son conseiller juridique — et l'adresse d'affaires des personnes et des unités mentionnées à l'article 2, de même que l'adresse postale locale des individus mentionnés à cet article, à l'exclusion dans tous les cas des cases postales.
- 4 Le numéro de téléphone et l'adresse électronique de l'investisseur et des personnes ou unités mentionnées à l'article 2 et, dans le cas d'un individu, sa date de naissance.
- 5 Le nom légal et l'adresse de quiconque exerce le contrôle ultime de l'investisseur, le cas échéant, et la façon dont le contrôle est exercé.
- 6 Une description des activités commerciales de l'investisseur et, le cas échéant, de quiconque exerce le contrôle ultime.
- 7 Une indication précisant si, avant que l'investissement ne soit effectué, l'investisseur, ses filiales, les membres de son conseil d'administration, les cinq parmi ses dirigeants touchant les salaires les plus élevés ou toutes les personnes ou unités qui détiennent au moins 10 % de ses capitaux propres ou de ses intérêts avec droit de vote, le cas échéant, détiennent ou détenaient des capitaux propres ou des intérêts avec droit de vote dans l'unité visée à l'alinéa 25.1c) de la Loi.
- 8 Une indication précisant si l'investisseur a le pouvoir de nommer des membres du conseil d'administration de l'unité visée à l'alinéa 25.1c) de la Loi et, le cas échéant, le nombre total de membres qu'il peut nommer.

9 An indication of whether the investor has the power to appoint the chief executive officer or other senior management officers of the entity referred to in paragraph 25.1(c) of the Act.

10 An indication of whether the investor has authority under the law or instruments governing the entity referred to in paragraph 25.1(c) of the Act to direct its strategic or operational decision-making.

11 The country of origin of the investor's ultimate controller, if any.

12 An indication of whether a foreign state has a direct or indirect ownership interest in the investor and, if so, the name of the state and the nature and extent of its interest in the investor.

13 An indication of whether a foreign state owns a third or more of the investor's voting interests, and no other party has a controlling interest.

14 If a foreign state has an ownership interest or voting interests in the investor, an indication of whether a special veto or other decision-making right is attached to that interest.

15 An indication of whether a foreign state has the power to appoint members to the investor's board of directors and, if so, the number of members the state has appointed and the total number they may appoint.

16 An indication of whether a foreign state has the power to appoint the investor's chief executive officer or other senior management officers.

17 An indication of whether a foreign state has authority under the law or instruments governing the investor to direct its strategic or operational decision-making.

Information About Vendor

18 The legal name of the vendor and the legal name of the vendor's ultimate controller, if any.

Information About Investment

19 An indication of whether the investment is either an acquisition, in whole or in part, or the establishment of

9 Une indication précisant si l'investisseur a le pouvoir de nommer le premier dirigeant de l'unité visée à l'alinéa 25.1c) de la Loi ou d'autres membres de sa haute direction.

10 Une indication précisant si l'investisseur dispose, en vertu de la loi ou des documents régissant l'unité visée à l'alinéa 25.1c) de la Loi, de pouvoirs lui permettant d'orienter la prise de décision stratégique ou opérationnelle de l'unité.

11 Le pays d'origine de quiconque exerce le contrôle ultime de l'investisseur, le cas échéant.

12 Une indication précisant si un État étranger a un droit de propriété, direct ou indirect, sur l'investisseur et, le cas échéant, son nom de même que la nature et l'étendue de ce droit.

13 Une indication précisant si un État étranger détient dans l'investisseur des actions lui procurant un tiers ou plus des intérêts avec droit de vote alors que personne d'autre ne possède d'intérêts majoritaires.

14 Si un État étranger détient dans l'investisseur un droit de propriété ou un intérêt avec droit de vote, une indication précisant si celui-ci est assorti d'un droit de veto particulier ou d'autres pouvoirs décisionnels.

15 Une indication précisant si un État étranger a le pouvoir de nommer des membres du conseil d'administration de l'investisseur et, le cas échéant, le nombre de membres qu'il a nommé et celui qu'il peut nommer.

16 Une indication précisant si un État étranger a le pouvoir de nommer le premier dirigeant ou d'autres membres de la haute direction de l'investisseur.

17 Une indication précisant si un État étranger dispose, en vertu de la loi ou des documents régissant l'investisseur, de pouvoirs lui permettant d'orienter la prise de décision stratégique ou opérationnelle de l'investisseur.

Renseignements concernant le vendeur

18 Le nom légal du vendeur et le nom légal de quiconque exerce sur lui le contrôle ultime, le cas échéant.

Renseignements concernant l'investissement

19 Une indication précisant si l'investissement vise l'acquisition, en tout ou en partie, ou la constitution d'une

an entity, carrying on all or any part of its operations in Canada as set out in paragraph 25.1(c) of the Act.

20 In the case of an acquisition of an entity, in whole or in part,

(a) a description of the acquisition, including a description of the assets, ownership interests or rights being acquired;

(b) a copy of the agreement of purchase and sale or, if not available, a description of the principal terms and conditions of the investment; and

(c) the consideration payable for the acquisition of the entity.

21 In the case of the establishment of an entity,

(a) the nature of the investor's ownership interest;

(b) a brief description of its operations;

(c) the projected number of persons to be employed in Canada in connection with the entity at the end of the second full year of operation;

(d) the projected total amount to be invested in the entity in Canada during the first two full years of operation; and

(e) the projected level of sales or revenue, if any, of the entity in Canada during the second full year of operation.

22 The sources of funding for the investment.

23 The date of implementation of the investment.

Information About Entity

24 The legal name of the entity, if applicable.

25 The business address of the entity, if applicable.

26 A brief description of the operations that are or will be carried on by the entity, including a description of the products that are or will be manufactured, sold or exported, as well as the services that are or will be provided by the entity and the codes that are assigned to the products and services by the *North American Industry Classification System (NAICS) Canada 2017*, published by the

unité, exploitée en tout ou en partie au Canada, comme le prévoit l'alinéa 25.1c) de la Loi.

20 Dans le cas de l'acquisition, en tout ou en partie, d'une unité :

a) une description de l'acquisition, notamment une description des actifs ou des droits ou intérêts faisant l'objet d'acquisition;

b) une copie de l'accord d'achat et de vente ou, si celui-ci n'est pas disponible, un énoncé des modalités principales de l'investissement;

c) le montant de la contrepartie à payer pour l'acquisition.

21 Dans le cas de la constitution d'une unité :

a) la nature des droits de participation ou de propriété de l'investisseur;

b) une brève description de ses activités;

c) le nombre projeté de personnes qui seront employées au Canada dans le cadre de l'exploitation de l'unité à la fin de la deuxième année complète d'exploitation;

d) le montant projeté de l'investissement dans l'unité au Canada au cours des deux premières années complètes d'exploitation;

e) le montant projeté des ventes ou des revenus, le cas échéant, de l'unité au Canada au cours de la deuxième année complète d'exploitation.

22 Les sources de financement de l'investissement.

23 La date à laquelle l'investissement est effectué.

Renseignements concernant l'unité

24 Le nom légal de l'unité, le cas échéant.

25 L'adresse d'affaires de l'unité, le cas échéant.

26 Une brève description des activités qui sont ou seront exercées par l'unité, notamment une description des produits qui sont ou seront fabriqués, vendus ou exportés et des services qui sont ou seront fournis par elle et les codes attribués aux produits et services par le *Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada 2017*, publié par le ministre responsable

Minister responsible for Statistics Canada, as amended from time to time.

SOR/2022-124, s. 3.

de Statistique Canada, avec ses modifications successives.

DORS/2022-124, art. 3.